

N° 432783

M. G... c. commune de Biache-Saint-Vaast

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 23 novembre 2020

Lecture du 10 décembre 2020

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, rapporteur public

La présente affaire va vous permettre d'illustrer votre jurisprudence relative au **devoir de conseil du maître d'œuvre** en matière de travaux publics.

1. La commune de Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais) a conclu le 30 juin 1998 un marché de maîtrise d'œuvre avec M. Jean-Patrice G..., architecte, pour la conception d'une « salle polyvalente à vocation principalement festive ».

Les travaux ont commencé en octobre 1998 et ont été réceptionnés sans réserve le 27 juillet 1999.

Mais qui dit « vocation festive » dit inévitablement « bruit » et qui dit « bruit » dit généralement « plaintes » ...

Des riverains ont ainsi intenté une première action contre la commune et, après la désignation d'un expert dont le rapport, rendu le 30 décembre 2010, concluait que le fonctionnement de la salle des fêtes était à l'origine de nuisances sonores depuis sa construction, ont obtenu du TA de Lille la condamnation de la collectivité à leur verser la somme de 12 000 euros, par un jugement du 10 décembre 2013.

Parallèlement à cette procédure, la commune avait demandé en 2011 au JRITA de Lille une expertise distincte portant cette fois sur la conformité de la salle des fêtes aux normes d'isolation acoustique en vigueur.

Ce second rapport, rendu le 27 avril 2014, indiquait – comme le premier du reste – que, si l'ouvrage était conforme aux normes acoustiques fixées par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 *relatif à la lutte contre les bruits de voisinage*, il ne l'était pas à celles, plus contraignantes, du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 *relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse*, entré en vigueur deux mois après le début des travaux.

Sur cette base, c'est finalement le 28 mai 2014 – c'est-à-dire près de 15 ans après la réception des travaux – que la commune a demandé au TA de condamner M. G... à réparer le préjudice lié à la non-conformité de la salle des fêtes, qu'elle estimait à 223 941,88 euros.

Par un jugement du 10 février 2017, le TA a fait partiellement droit à cette demande, en condamnant M. G... à verser à la commune la moitié de cette somme (soit 111 970,94 € TTC).

En appel, la CAA de Douai a, après avoir annulé ce jugement pour un motif de régularité, évoqué l'affaire et jugé que l'action de la commune s'inscrivait dans le cadre de la responsabilité contractuelle et non de la garantie décennale, et qu'à ce titre elle n'était pas prescrite. Elle a condamné l'architecte à lui verser la somme de 179 153,50 euros TTC, en considérant que l'imprudence de la commune ne l'exonérait qu'à hauteur de 20 % de sa responsabilité.

M. G... se pourvoit en cassation devant vous contre cet arrêt.

2. Avant d'examiner le bien-fondé de l'arrêt, vous écarterez sans difficulté le premier moyen tiré de ce que l'arrêt ne porte pas la signature du président de la formation de jugement, du rapporteur et du greffier, qui manque manifestement en fait.

3. Le deuxième moyen soutient que la cour a commis une erreur de droit en retenant qu'à la date de réception des travaux, **l'action du maître d'ouvrage tendant à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle des constructeurs se prescrivait par 30 ans**, alors, selon le pourvoi, que celle-ci était soumise à un délai décennal, sauf dans l'hypothèse d'une faute lourde ou dolosive.

Ce moyen ne nous paraît pas fondé.

Le demandeur en est d'ailleurs en partie conscient puisque ses écritures attestent qu'il sait qu'aux termes de votre décision CE 14 mai 2008, *OPAC de la Seine-Maritime*, n° 295253, ccl. N. Boulouis, vous aviez estimé qu'aucune règle applicable en droit public n'a pour effet de limiter à dix ans le délai dans lequel la responsabilité contractuelle des cocontractants de l'administration est susceptible d'être recherchée.

Ce faisant, et comme les conclusions du Pdt Boulouis sous la décision précitée le rappellent de manière éclairante, vous aviez implicitement mais nécessairement écarté la solution adoptée par la Cour de cassation dans plusieurs arrêts¹ antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile, qui avait, pour sa part, jugé que toute action en responsabilité contractuelle de droit commun dirigée contre le constructeur était soumise à un délai de 10 ans à compter de la réception des travaux, y compris dans le cas d'un manquement au devoir de conseil².

¹ Cf. Civ. 3^{ème}, 16 octobre 2002, n°s 01-10482, 01-10330, Bull. III, n° 205 ; 16 mars 2005, n° 04-12950, Bull. III, n° 65 ; 26 octobre 2005, n° 04-15419, Bull. III, n° 202

² Cf. 1^{er} arrêt du 16 octobre 2002 précité

Une telle ligne jurisprudentielle était très audacieuse au regard de la rédaction de l'ancien article 2270 du code civil³, dont la lettre ne visait expressément, par le jeu des renvois aux articles 1792 à 1792-2 de ce code, que le cas de la garantie décennale.

Le pourvoi vous demande toutefois de reprendre à votre compte cette jurisprudence judiciaire, en pointant qu'elle a été avalisée par le législateur puisque la réforme de la prescription issue de la loi du 17 juin 2008 a ramené à 10 ans à compter de la réception des travaux le délai de prescription des actions en responsabilité autres que biennale et décennale dirigées contre les constructeurs (art. 1792-4-3 du code civil).

Mais, à vrai dire, nous ne voyons pas en quoi vous devriez aujourd'hui remettre en cause votre propre jurisprudence, alors, au surplus, que la question n'a plus qu'un intérêt historique du fait de la réforme des règles de prescription mise en œuvre par la loi du 17 juin 2008.

Certes, la position de la Cour de cassation pouvait, comme une partie de la doctrine civiliste l'y incitait⁴ et comme ses propres publications s'en faisaient l'écho⁵, trouver dans les équilibres propres aux contrats de construction privés des raisons de s'affranchir du code civil. Elle présentait en particulier l'avantage d'uniformiser considérablement les différents délais d'action correspondant aux différentes responsabilités des constructeurs d'ouvrage.

Mais, d'une part, vous étiez parfaitement conscients de tout cela lorsque vous avez eu à statuer dans l'arrêt *OPAC de la Seine-Maritime* et, d'autre part, nous pensons que les motifs qui vous ont alors inspirés restent parfaitement valables : nous les résumerons en un mot en vous disant qu'ils tiennent principalement aux différences, parfois radicales, que le droit public et le droit privé attachent chacun aux effets de la réception sur la responsabilité des constructeurs et qui justifient des régimes juridiques particuliers – voyez en particulier vos jurisprudences de Section bien connues du 4 juillet 1980, *SA Forrer*, p. 369⁶ ou du 6 avril 2007, *Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer*, n° 264490, 264491, p. 163 et ses suites⁷.

Du reste, pour clore ce chapitre, nous observerons que, contrairement à ce qu'allègue le pourvoi, le législateur vous a plutôt donné raison puisque si la loi du 17 juin 2008 a

³ « Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. »

⁴ Cf. Jean-Pierre Karila, « Vers l'uniformisation de tous les délais d'action des différentes responsabilités des constructeurs d'ouvrage immobilières », JCP N 2004, p. 1160 et s. ; Elodie Gavin-Milan-Oosterlynck « Pour une durée décennale de la responsabilité du constructeur » RDI p 2006 p. 259

⁵ cf. rapport annuel pour 2001 de la Cour de cassation – Première partie, suggestions de modifications législatives ou réglementaires, p. 202

⁶ Jugeant que lorsque que la réception de l'ouvrage a été prononcée sans réserves, le maître d'ouvrage ne peut plus appeler en garantie l'entrepreneur pour un manquement à ses obligations contractuelles

⁷ Enonçant qu'en droit public, la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination n'intervient définitivement que lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Les délais de prescription en la matière sont donc nécessairement affectés.

expressément appliqué le délai de prescription de dix ans aux actions en responsabilité contractuelle de droit commun, c'est bien que, jusqu'alors, tel n'était précisément pas ce que la loi prévoyait...

Ainsi, non seulement votre position était la plus conforme à la lettre des textes mais elle pouvait aussi – et surtout, car vous savez qu'en ces matières, votre jurisprudence se borne à s'appuyer « sur les principes dont s'inspire » le code civil (cf. CE 15 avril 2015, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 376229, A) – se réclamer des spécificités du droit de la construction publique.

Si vous confirmez cette ligne jurisprudentielle, dans notre affaire, la prescription de l'action engagée par la commune a commencé à courir à la date de réception des travaux (qui constituent le fait générateur du manquement au devoir de conseil), soit le 27 juillet 1999. A cette date, qui est antérieure à la loi du 17 juin 2008, le délai de prescription était fixé à 30 ans par l'ancien article 2262 du code civil.

L'entrée en vigueur, en 2008, du nouveau délai de 10 ans n'affecte pas le cours de cette prescription puisque le II de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit que : « *Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.* »

Il en résulte que, pour les droits nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008, la prescription trentenaire continuait de s'appliquer (C. Cass., 1^{ère} civ., 30 avril 2014, n° 13-11032).

Dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la créance de la commune de Biache-Saint-Vaast à l'égard de M. G..., au titre de sa responsabilité contractuelle pour défaut de conseil lors des opérations de réception de l'ouvrage, n'était pas prescrite le 28 mai 2014, date d'enregistrement de la demande de la commune au greffe du tribunal administratif de Lille.

Vous écarterez donc le moyen qui soutient le contraire.

4. Les troisième et quatrième moyens vous permettront de préciser l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ils sont tirés respectivement de ce que la cour a, d'une part, commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce, et, d'autre part, insuffisamment motivé son arrêt, en estimant que le maître d'œuvre avait manqué à son obligation de conseil en n'avertissant pas le maître d'ouvrage de la non-conformité du bâtiment à une norme intervenue en cours de chantier.

Pour le pourvoi, la responsabilité du maître d'œuvre ne pouvait être engagée à ce titre

qu'en présence de désordres ou de vices rendant l'ouvrage impropre à sa destination. Or, tel n'était pas le cas selon lui de la méconnaissance des nouvelles normes acoustiques qui n'empêchaient pas l'utilisation du bâtiment ni n'affectaient sa solidité.

Le demandeur s'appuie sur votre décision CE 19 janvier 2011, *Commune de Gueugnon*, n° 322638, T. p. 1015, par laquelle vous avez estimé que la responsabilité décennale des constructeurs ne saurait être engagée au motif que l'ouvrage n'est pas conforme à une réglementation édictée à une date à laquelle les travaux étaient achevés alors même qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une réception définitive.

Mais ce précédent n'a nullement la portée que lui prêtent les écritures : non seulement parce qu'il concerne la responsabilité décennale et non la responsabilité contractuelle de droit commun au titre du devoir de conseil, mais surtout parce qu'il se borne à juger – de manière au demeurant parfaitement logique – que les constructeurs ne sauraient être tenus pour responsables de n'avoir pas appliqué des prescriptions techniques entrées en vigueur après l'achèvement des travaux.

Or, d'une part, la responsabilité du maître d'œuvre au titre de son devoir de conseil – dont vous admettez depuis longtemps le principe (CE 15 décembre 1965, *Ministre de la construction c/ Société générale d'études techniques et industrielles et autres*, n° 64753, p. 690 ; 13 juillet 1966, *Association syndicale de reconstruction de Vire*, n° 66928, p. 502 ; 7 mars 1980, *M...*, n° 11568, T. p. 792) – **s'apprécie nécessairement dans la perspective et au titre de la réception de l'ouvrage**, ce qui implique qu'il conseille le maître de l'ouvrage au regard des circonstances de droit et de fait susceptibles d'intervenir jusqu'à cette date.

Toute autre conception méconnaîtrait la **finalité de la mission du maître d'œuvre** qui, sur le plan pratique, est d'apporter son expertise et son assistance au maître d'ouvrage non seulement tout au long du chantier mais aussi lors des opérations de réception et qui, sur le plan juridique, fonde son obligation, en cas de carence, de réparer le préjudice subi par le maître d'ouvrage qui – rappelons-le ! – perd lui-même, en cas de réception sans réserve, la possibilité de faire réaliser les travaux dans le cadre de l'exécution du marché.

D'autre part, sur le plan factuel, il n'est pas contesté, dans notre affaire, que la nouvelle norme était entrée en vigueur moins de deux mois après le lancement des travaux et, en tout état de cause, bien avant leur achèvement ou leur réception.

Dans ce cadre temporel, il ne fait aucun doute que l'intervention d'une nouvelle norme de construction en cours de réalisation de l'ouvrage est un élément à prendre en compte par tous les participants aux travaux, y compris dans l'hypothèse où cette norme ne serait pas immédiatement applicable au projet car l'on imagine bien quelles incidences son éventuelle méconnaissance pourrait avoir à long terme sur la valeur et/ou sur le fonctionnement de l'ouvrage.

En outre, **nous ne croyons pas non plus qu'il faille limiter la portée du devoir de conseil de l'architecte aux seules circonstances directement susceptibles de rendre**

l'ouvrage impropre à sa destination. Nous ne sommes pas, en effet, dans le champ de la garantie décennale où s'applique cette conception restrictive.

Au contraire, dans la cadre de la responsabilité contractuelle de droit commun, nous vous invitons à juger explicitement que les « vices », « désordres » ou « malfaçons » auxquels vos décisions font couramment référence⁸ lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un devoir de conseil du maître d'œuvre, incluent nécessairement le cas particulier du non-respect des prescriptions techniques, notamment en matière de construction, d'habitat ou d'urbanisme – pour nous en tenir aux cas les plus fréquents dans lesquels une réglementation encadre la réalisation d'un ouvrage.

Ainsi, à notre sens, toute non-conformité de l'ouvrage aux normes applicables, aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art peut justifier, y compris lorsque cette non-conformité apparaît durant les travaux, un refus de réception de l'ouvrage ou l'émission de réserves et toutes ces hypothèses entrent donc dans le champ du devoir de conseil du maître d'œuvre.

Vous pourrez donc juger que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en retenant, de manière suffisamment motivée, que M. G... a manqué à son devoir de conseil en n'informant pas la commune de l'impact des nouvelles normes acoustiques sur la réalisation de l'ouvrage avant sa réception, alors même que les travaux étaient en cours.

5. Enfin, vous écarterez sans difficulté le dernier moyen, qui est tiré de l'erreur de droit à avoir jugé que la faute de la commune ne constituait qu'une cause d'exonération partielle de sa responsabilité.

La CAA de Douai a en effet estimé que la nouvelle réglementation, publiée au JO, avait fait l'objet d'une publicité à grande échelle auprès des collectivités et que la commune de Biache-Saint-Vaast aurait dû s'en inquiéter et s'était donc elle-même montrée négligente dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, cette faute étant de nature à exonérer le maître d'œuvre à hauteur de 20% de sa responsabilité.

M. G... cherche à vous faire juger qu'il ne peut y avoir de manquement au devoir de conseil de la part du maître d'œuvre lorsque le maître d'ouvrage a déjà connaissance des faits sur lesquels porte l'obligation de conseil.

Mais nous ne voyons dans l'appréciation des juges d'appel ni erreur de droit ni d'ailleurs de dénaturation des pièces du dossier (puisque tel est votre degré de contrôle en cassation en matière de partage de responsabilité – Section 26 juin 1992, *Commune de Béthoncourt*, n° 114728, p. 269), dès lors que la simple connaissance que peut avoir le maître d'ouvrage d'une réglementation technique ne saurait à elle seule dispenser le maître d'œuvre de son obligation de l'éclairer à ce sujet, en particulier au regard de sa complexité et des compétences de la

⁸ Cf. par exemple, CE 28 janvier 2011, *Sté Cabinet d'études Marc Merlin et autres*, n° 330693, B ; CE 8 juin 2005, *Ville de Caen*, n° 261478, B

collectivité, sachant, au demeurant, que, comme l'a relevé la cour, aucun reproche ne pouvait être adressé à la commune dans l'estimation de ses besoins ou dans la conception-même du marché.

Vous pourrez donc écarter ce dernier moyen et rejeter le pourvoi.

Par ces motifs, nous concluons :

- au rejet du pourvoi, y compris ses conclusions présentées au titre des frais irrépétibles ;
- à ce que M. G... verse une somme de 3 000 euros à la commune de Biache-Saint- Vaast, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.